

**Commune de
TRIEMBACH-AU-VAL**

67220
45, place des Tilleuls

Tél. 03 88.57.15.20
Fax. 03.88.57.10.87

ARRETE MUNICIPAL N°4/2007

Prescrivant la lutte contre les bruits et troubles de voisinage



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRIEMBACH-AU-VAL,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de santé publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du nouveau Code pénal,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

A R R E T E

Article 1 : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation (pour ces activités, le mieux est d'en informer les voisins au préalable)

Cette liste n'est pas limitative.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors des périodes d'interdiction indiquées ci-dessus les prescriptions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés, soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au 1^{er} alinéa.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, restaurants, dancings etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Les cris et les tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

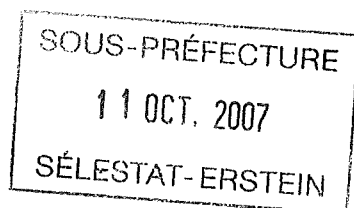
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein



Fait à Triembach-au-Val,
1^{er} octobre 2007

Le Maire :

J.G. FIRSCHFELL

Le Maire :

- ♦ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Destinataires :

- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé

